

Programme pour la valorisation et la vitalité de la langue française

CADRE NORMATIF 2025-2028

Cette publication a été réalisée par la Direction des partenariats,
de l'aide financière et des compétences langagières
en collaboration avec la Direction des communications.

Une version accessible de ce document est offerte en ligne.
Il est possible d'obtenir, sur demande, une version adaptée.
Pour toute information :

Direction des communications
du ministère de la Langue française
1^{er} étage, 1.421
875, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 4Y8

Courriel : communic@mce.gouv.qc.ca

Site Web : www.quebec.ca/gouvernement/ministeres/langue-francaise

Dépôt légal – Avril 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
ISBN 978-2-555-00991-2 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous les pays.
© Gouvernement du Québec – 2025

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
Raisons d'être.....	2
Objectifs du Programme.....	3
Objectif général	3
Objectif spécifique.....	3
DESCRIPTION DU PROGRAMME	4
Admissibilité des demandes	4
Organisations admissibles.....	4
Organisations non admissibles.....	5
Projets admissibles.....	6
Projets non admissibles.....	6
Sélection des demandes	7
Présentation d'une demande	7
Critères de sélection des demandes.....	8
Modalités financières	9
Dépenses admissibles	9
Dépenses non admissibles	10
Montant de l'aide financière	11
Cumul des aides financières publiques.....	11
Modalités de versement de l'aide financière	12
CONDITIONS D'OCTROI	13
Conclusion d'une convention d'aide financière.....	13
Modalités de contrôle	13
Modalités de reddition de comptes des bénéficiaires	14
DÉVELOPPEMENT DURABLE	16
Définition et objectifs du développement durable	16
MODALITÉS DE REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME	17
Date d'entrée en vigueur et échéance du programme	17
ANNEXE 1 – GUIDE DE CALCUL DU NOMBRE DE PERSONNES JOINTES	18

INTRODUCTION

Raisons d'être

La Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11), adoptée en 1977, a fait du français la langue officielle du Québec, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

Le 1^{er} juin 2022, la Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (L. Q. 2022, c. 14) (ci-après « Loi ») a été sanctionnée afin de modifier la Charte de la langue française. La Loi consacre le français en tant que seule langue officielle et commune du Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et assure l'exemplarité de l'État à cet effet.

La Loi institue également le ministère de la Langue française (ci-après « Ministère »), qui a pour mission de promouvoir, de valoriser et de protéger la langue française et son statut au Québec. Le Ministère élabore et fait connaître les grandes orientations définissant l'aménagement linguistique au Québec, en plus de favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine linguistique francophone du Québec.

Les données du Recensement de la population de 2021 attestent le recul du français au Québec. À cet effet, la proportion de la population du Québec avec une connaissance du français, c'est-à-dire qui a la capacité de soutenir une conversation dans cette langue, est passée, entre 2016 et 2021, de 94,5 % à 93,7 %¹. De plus, la proportion de personnes dont le français est la première langue officielle parlée² a diminué de 85 % à 82,2 % au Québec entre 2001 et 2021³. Dans les régions métropolitaines de Montréal et d'Ottawa-Gatineau (partie Québec), cette proportion, en 2021, se situait respectivement à 71,3 % et à 77,6 %⁴.

Les priorités d'intervention du Ministère, qui sont prévues dans son Plan stratégique 2023-2027 (ci-après « Plan stratégique »), visent, entre autres objectifs, à inverser la tendance du déclin du français au Québec en posant des actions positives et structurantes. Le Ministère oriente ainsi ses priorités de manière à faire de la vitalité et de la protection de la langue française les principaux piliers de son action. Par ailleurs, il est conscient que le renforcement de la vitalité de la langue française requiert la mobilisation de tous les acteurs de la société québécoise.

1. Données des recensements de 2016 à 2021 de Statistique Canada, tirées du document *Caractéristiques linguistiques de la population du Québec en 2021* de l'Office québécois de la langue française, 2022.

2. La « première langue officielle parlée » est une variable construite à partir des données du recensement qui permet d'identifier la première des deux langues officielles du Canada parlées par une personne, soit le français ou l'anglais. Cette variable est une dérivation tenant compte de la connaissance du français et de l'anglais, de la langue maternelle et de la langue parlée le plus souvent à la maison.

3. Données des recensements de 2016 à 2021 de Statistique Canada, tirées du document *Caractéristiques linguistiques de la population du Québec en 2021* de l'Office québécois de la langue française, 2022.

4. OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE. *Caractéristiques linguistiques de la population du Québec en 2021*, 2022, 4 p.

C'est en cohérence avec l'objectif 1.2 (valoriser la langue française) du Plan stratégique que le Programme pour la valorisation et la vitalité de la langue française a été créé (ci-après « Programme »). Le Programme vise à soutenir des projets qui favorisent et encouragent l'usage de la langue française afin d'assurer sa vitalité à travers le Québec. Il s'adresse aux acteurs de la société civile qui ont la capacité de susciter une mobilisation collective autour de l'usage, au quotidien, de la langue française comme langue officielle et commune.

Le Programme s'inscrit en cohérence avec la planification stratégique du Ministère et se veut complémentaire aux autres programmes gouvernementaux qui soutiennent des initiatives contribuant à la vitalité de la langue française.

Objectifs du Programme

Objectif général

Par le Programme, le Ministère vise à :

- » Créer et maintenir des conditions favorables pour assurer la vitalité du français au Québec en faisant participer la population québécoise à des activités de valorisation et de rayonnement de la langue française.

Objectif spécifique

Pour ce faire, le Programme vise à :

- » Encourager l'utilisation de la langue française par la mise en place d'activités qui la valorisent ou qui la font rayonner dans l'espace public⁵.

5. « Ensemble des installations et des lieux d'un quartier, d'une ville, d'un village ou d'une municipalité, auxquels les personnes ont accès et dont elles peuvent jouir. » (OFFICE QUÉBÉCOIS DE LA LANGUE FRANÇAISE, *Espace public*, dans *Vitrine linguistique*, [En ligne]. [<https://vitrinelinguistique.oqlf.gouv.qc.ca/fiche-gdt/fiche/18988845/espace-public>].)

DESCRIPTION DU PROGRAMME

Admissibilité des demandes

Les critères d'admissibilité doivent être respectés en tout temps, à savoir dès le dépôt d'une demande d'aide financière et pendant toute la durée de la convention d'aide financière. Ces critères constituent des conditions préalables, basées sur des notions de conformité, dont le respect ne garantit pas le versement d'une aide financière.

Organisations admissibles

Sont admissibles :

- » Les organismes à but non lucratif ;
- » Les coopératives ;
- » Les établissements d'enseignement publics et privés et les centres de services scolaires ;
- » Les organismes municipaux⁶.

Les organisations doivent également répondre aux critères suivants :

- » Être immatriculées au Registre des entreprises du Québec et être en règle avec celui-ci ;
- » Avoir un siège ou un établissement au Québec ;
- » Être constituées et en activité depuis au moins 12 mois au moment du dépôt de la demande ;
- » Démontrer une saine gestion financière, soit ne pas cumuler plus de 50 % d'actifs nets non affectés et ne pas accuser un déficit cumulé supérieur à 10 % des dépenses ;
- » Le cas échéant, avoir respecté leurs engagements et leurs obligations envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente aide financière, dont le respect des échéanciers et la remise du rapport final avec évaluation positive du Ministère.

Pour demeurer admissibles au Programme, les organisations s'engagent à transmettre au Ministère tout renseignement nécessaire au suivi ou à l'évaluation du Programme.

6. Les organismes municipaux au sens du sous-paragraphe 3° du premier alinéa du paragraphe A de l'annexe I de la Charte de la langue française (RLRQ, c. C-11).

Organisations non admissibles

Ne sont pas admissibles :

- » Les individus ;
- » Les entreprises individuelles (travailleurs autonomes), les personnes morales de droit privé à but lucratif (sociétés par actions) et les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation ;
- » Les ministères et les organismes du gouvernement (fédéral ou provincial) ;
- » Les sociétés d'État et les sociétés contrôlées directement ou indirectement par un gouvernement (provincial ou fédéral) ainsi que les entreprises qui appartiennent majoritairement à une société d'État ;
- » Les associations politiques et les partis politiques ;
- » Les organisations à vocation religieuse ou faisant la promotion d'une religion.

Les organisations qui répondent à l'une des situations suivantes ne sont également pas admissibles :

- » Les organisations qui, au cours des deux années précédant la demande d'aide financière, ont fait défaut de respecter leurs obligations après avoir été dûment mises en demeure en lien avec l'octroi d'une aide financière antérieure par le Ministère ;
- » Les organisations qui ne satisfont pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics ;
- » Les organisations qui font l'objet d'un litige ou d'une poursuite judiciaire de nature financière, n'étant pas en règle avec l'Agence du revenu du Canada ou avec Revenu Québec ;
- » Les organisations en situation de faillite ou d'insolvabilité au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (LRC [1985], ch. B-3) ;
- » Les organisations inscrites au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA), incluant leurs sous-traitants ;
- » Toute organisation qui, durant une période de 6 mois, emploie 50 personnes ou plus⁷ et qui, dans les 6 mois de la fin de cette période, est dans l'une des situations suivantes (le cas échéant) :
 - ne possède pas d'attestation d'inscription ;
 - n'a pas fourni, dans le délai prescrit, l'analyse de sa situation linguistique à l'Office québécois de la langue française (OQLF) ;
 - ne possède pas d'attestation d'application d'un programme de francisation délivrée par l'OQLF ;
 - ne possède pas un certificat de francisation délivré par l'OQLF ;
 - son nom figure sur la liste des entreprises pour lesquelles l'OQLF a refusé de délivrer une attestation ou dont il a suspendu ou annulé une attestation ou un certificat ;

7. Prendre note que cette obligation s'appliquera à toute organisation qui emploie 25 personnes ou plus à partir du 1^{er} juin 2025.

- a refusé l'offre qui lui a été faite par l'OQLF de mettre en place des services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec, à moins que, par la suite, elle n'ait convenu de les mettre en place ;
- a fait défaut de respecter les modalités convenues avec Francisation Québec.

L'aide financière ne peut servir à effectuer un paiement au bénéfice de toute entité se trouvant dans l'une ou l'autre des situations décrites dans les paragraphes précédents.

Projets admissibles

Les projets admissibles :

- » Correspondent aux objectifs général et spécifique du Programme ;
- » Permettent d'engendrer des retombées mesurables liées aux objectifs général et spécifique du Programme ;
- » Sont d'une durée maximale de 36 mois.

Sont admissibles les projets qui valorisent la langue française ou qui la font rayonner dans l'espace public, incluant les activités suivantes :

- » Des activités récréatives ou éducatives permettant aux jeunes de développer leur intérêt pour la langue française ;
- » Des activités liées à des événements thématiques sur la langue française ;
- » Des activités permettant d'encourager et de favoriser l'utilisation du français par la population ;
- » Des activités et événements centrés sur l'utilisation de la langue française.

Le fait qu'un projet soit admissible ne garantit pas son financement et n'entraîne aucune obligation de la part du Ministère.

Projets non admissibles

Sont exclus :

- » Les projets ne répondant pas aux objectifs général et spécifique du Programme ;
- » Les projets se déroulant hors Québec ;
- » Les projets qui portent sur les valeurs québécoises et la laïcité, tels que des activités à caractère religieux, politique ou juridique, notamment les convictions et les croyances, ou sur la promotion d'us et coutumes ;
- » Les cérémonies et les commémorations ;
- » Les campagnes publicitaires ou promotionnelles ;
- » Les projets qui portent sur la francisation des individus, des entreprises et des organisations ;
- » Les projets qui relèvent de la mission ou des programmes d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec ;

- » Les projets touchant au contenu enseigné dans le cadre des programmes scolaires ;
- » Les projets reposant essentiellement sur des performances musicales ou artistiques qui ne proposent pas d'activité spécifique à la valorisation de la langue française ;
- » Les projets visant les entreprises individuelles (travailleurs autonomes), les personnes morales de droit privé à but lucratif (sociétés par actions) et les sociétés en nom collectif, en commandite ou en participation, ainsi que leurs clientèles ;
- » La commandite d'événements ;
- » Les activités courantes et quotidiennes d'une organisation, c'est-à-dire les activités qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un projet distinct.

Sélection des demandes

Présentation d'une demande

Sauf exception, les demandes d'aide financière sont recevables en tout temps.

Le Ministère peut également tenir des appels de projets portant sur une thématique, une clientèle ou un territoire particulier. Chaque appel fera l'objet d'une diffusion publique au moyen des outils de communication du Ministère.

L'organisation doit soumettre le formulaire de demande d'aide financière dûment rempli en français et signé. Ce dernier requiert les informations suivantes :

- » Les objectifs du projet ;
- » La description des activités prévues ;
- » Un échéancier de réalisation des activités prévues ;
- » Les retombées attendues ;
- » Les mécanismes de mesure des retombées ;
- » Le montant demandé et une prévision de son utilisation.

Toute demande d'aide financière doit être accompagnée des documents suivants, en version française :

- » La résolution du conseil d'administration ou du conseil de direction ;
- » Les états financiers du dernier exercice financier terminé, conformes aux principes comptables généralement reconnus, adoptés par le conseil d'administration ou de direction et dûment signés par un administrateur ou une administratrice ;
- » Le rapport d'activités ou le rapport annuel du dernier exercice financier terminé, adopté par le conseil d'administration ou de direction ;
- » Lorsqu'applicable, l'un des documents suivants en lien avec le processus de francisation des entreprises :

- une copie de l'attestation d'inscription ;
- une preuve selon laquelle l'analyse de la situation linguistique a été fournie à l'OQLF dans le délai prescrit ;
- une attestation d'application d'un programme de francisation ;
- un certificat de francisation ;
- une déclaration de l'organisation attestant qu'elle a accepté l'offre faite par l'OQLF de mettre en place des services d'apprentissage du français fournis par Francisation Québec ;
- une déclaration attestant les modalités convenues avec Francisation Québec.

Il peut être demandé à l'organisation de soumettre tout autre document complémentaire selon la nature du projet faisant l'objet d'une demande d'aide financière. Une demande incomplète ou ne répondant pas aux critères du programme sera jugée non admissible.

Critères de sélection des demandes

Sous réserve des disponibilités budgétaires du Programme, chaque demande admissible et recevable sera évaluée selon les critères suivants :

- » **Pertinence** : cohérence entre la mission de l'organisation et le projet proposé, arrimage entre le projet et les objectifs (général et spécifique) du Programme et clarté des problématiques abordées ;
- » **Qualité** : structure, clarté et complémentarité des activités proposées, adéquation entre les problématiques abordées et les activités proposées, partenariats établis avec d'autres acteurs du milieu et capacité à atteindre le ou les publics ciblés ;
- » **Réalisme** : nombre d'activités à réaliser et nombre de personnes à joindre atteignables, capacité organisationnelle à réaliser le projet proposé, réalisme de l'échéancier et cohérence entre les moyens d'action, le budget et le montage financier ;
- » **Résultats et retombées attendus** : présence de retombées positives et durables pour le ou les publics et territoires visés, nombre de personnes jointes prévu et capacité à mesurer le nombre de personnes jointes ainsi que les retombées souhaitées ;
- » **Caractère novateur** : proposition d'activités et de concepts qui se distinguent des initiatives antérieures de l'organisation financées par le Ministère et originalité générale du projet ;
- » **Appréciation générale du projet.**

Lors de la tenue d'un appel de projets, seules les demandes ayant reçu le plus haut pointage à la suite de l'évaluation de tous les projets seront recommandées en vue de l'attribution d'une aide financière.

À la suite de l'analyse, lorsque plusieurs demandes présentent une pondération équivalente, la priorité est accordée :

1. À une première participation au Programme ;
2. À un ou des projets dont le ratio du coût admissible par rapport au nombre de personnes ciblées est le plus bas ;
3. À un ou des projets pour lesquels le pourcentage du coût admissible total financé par l'organisation est plus élevé.

Il est à noter que ces éléments de contingentement peuvent également être appliqués en dehors des appels de projets.

Modalités financières

Dépenses admissibles

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation d'un projet dans le cadre du Programme et qui sont exclusivement prévues à cette fin. Seule la partie de la dépense consacrée à la réalisation d'un projet convenu entre l'organisation et le Ministère pourra être admissible.

Ces dépenses comprennent :

- » La proportion des salaires versés au personnel, y compris les charges sociales, associée exclusivement au temps consacré à la réalisation du projet par une employée ou un employé ou par une ressource embauchée ;
- » Les honoraires professionnels liés au projet, soit la rémunération qui est versée à des personnes qui exercent une profession libérale ou à des travailleuses ou des travailleurs autonomes en échange de services professionnels. Les honoraires peuvent être calculés à l'heure, à la journée ou à la séance de travail (ce qui, dans ce dernier cas, se nomme « les vacations »), ou encore être établis en fonction d'un tarif officiel ;
- » Les frais de déplacement au Québec directement liés à la réalisation du projet et aux professionnelles et professionnels engagés pour la réalisation du projet, qui ne doivent pas dépasser les barèmes en vigueur au sein de la fonction publique du Québec ;
- » L'achat ou la location d'équipement exclusivement consacré à la réalisation du projet ou un montant proportionnel à l'utilisation de l'équipement pour la réalisation du projet, calculé à partir du coût d'achat ou de location ;
- » La location de locaux exclusivement consacrés à la réalisation du projet ou un montant proportionnel à l'utilisation des locaux pour la réalisation du projet, calculé à partir du coût de location ;
- » L'achat de matériel et de fournitures de bureau indispensables à la réalisation du projet ;
- » Les frais de promotion et de communication, tels que la conception et l'impression d'affiches ou de dépliants, liés aux activités prévues au projet ;

- » Les coûts de production et de diffusion de médias écrits et électroniques lorsqu'ils sont indispensables et subordonnés aux objectifs du projet ;
- » Les coûts de logistique et de tenue d'activités ;
- » Les frais de repas liés à un événement organisé dans le cadre du projet ;
- » Les frais d'administration, c'est-à-dire les frais pour des services de comptabilité et d'audit, de soutien administratif, d'entretien de locaux, de licences et d'abonnements pour des services en ligne, de télécommunications, de services postaux, de frais bancaires et de transactions, jusqu'à concurrence de 10 % des dépenses engagées admissibles.

Dépenses non admissibles

Les dépenses qui ne sont pas admissibles à l'aide financière sont les suivantes :

- » Les dépenses effectuées pour la réalisation du projet avant la confirmation de l'octroi de l'aide financière ;
- » Le salaire du personnel permanent rémunéré au sein de l'organisation pour des activités qui ne sont pas directement liées au projet ;
- » Les assurances collectives ou individuelles, les régimes de retraite privés et les autres avantages de ce type ;
- » Les dépenses liées au déroulement des activités courantes et quotidiennes d'une organisation, c'est-à-dire les activités qui ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un projet distinct ;
- » Les dépenses liées aux immobilisations, notamment l'acquisition de terrains, la rénovation de bâtiments et l'aménagement d'infrastructures externes ;
- » Les dépenses couvertes par d'autres sources de financement ;
- » Les frais de déplacement et les autres dépenses engagées à l'extérieur du Québec ;
- » Les dépenses liées aux boissons alcoolisées, au tabac et au cannabis ;
- » Les dépenses relatives à l'achat de cadeaux ;
- » Les frais de traduction de conférences, d'allocutions, de documents et de sites Web ;
- » Les dépenses ayant trait au financement d'une dette, au remboursement d'un emprunt ou au financement d'un projet déjà réalisé ;
- » Les frais juridiques et de dédommagement ;
- » La portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH).

Montant de l'aide financière

Sous la forme d'une subvention, l'aide financière accordée :

- » Peut couvrir un maximum de 80 % des dépenses admissibles ;
- » Exclut la portion remboursable de la taxe de vente du Québec (TVQ) et de la taxe sur les produits et services (TPS).

L'aide financière accordée est de :

- » 50 000 \$ à 300 000 \$ pour un projet d'une année ;
- » 50 000 \$ à 600 000 \$ pour un projet de deux années ;
- » 50 000 \$ à 900 000 \$ pour un projet de trois années.

Le montant accordé à une organisation peut différer du montant demandé. Le montant de l'aide financière est accordé en tenant compte :

- » De la disponibilité budgétaire du Programme ;
- » Des conclusions de l'analyse de la demande selon les critères de sélection ;
- » De la contribution de l'organisation et de ses partenaires ;
- » Du soutien financier attribué au projet par d'autres instances gouvernementales.

Prendre note que seuls les projets jugés structurants, c'est-à-dire qui répondent à l'ensemble des critères de sélection (p. 8), pourraient bénéficier du montant maximal autorisé.

De plus, l'aide financière accordée par le Programme doit s'inscrire en complémentarité, et non en substitution, des autres programmes des gouvernements.

Cumul des aides financières publiques

Le calcul du cumul des aides financières directes ou indirectes reçues des ministères, organismes et sociétés d'État des gouvernements du Québec et du Canada, incluant les crédits d'impôt ainsi que des entités municipales qui ne sont pas directement bénéficiaires du programme, ne doit pas dépasser 80 % des dépenses admissibles.

Une contribution financière minimale de 20 % est exigée de l'organisation. La contribution de l'organisation peut se faire sous la forme d'une affectation de ressources humaines et matérielles à la réalisation du projet pour lequel l'aide financière est octroyée, à condition que ces ressources ne soient pas déjà affectées à des projets financés par des fonds publics. L'organisation devra fournir des pièces justifiant cette contribution en service.

La contribution de l'organisation pourrait également provenir d'autres types de financement privé, à condition que ces sources ne proviennent pas d'une organisation financée à plus de 50 % par des fonds publics.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul des aides financières publiques, l'expression « entités municipales » fait référence aux organismes municipaux compris à l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1).

L'actif visé au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 89 de la Loi instituant le gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James (RLRQ, c. G-1.04) n'est pas considéré dans la règle de cumul de la présente norme.

Aux fins des règles de calcul du taux de cumul, toutes les formes d'aide financière accordées par un organisme public doivent être calculées à 100 % de leur valeur, qu'elles soient remboursables ou non.

Par ailleurs, les aides financières provenant de la Banque de développement du Canada, de Financement agricole Canada et de la Financière agricole du Québec sont à considérer comme des contributions privées si elles n'offrent aucun avantage conféré, soit qu'elles sont convenues aux conditions du marché.

Modalités de versement de l'aide financière

Les versements sont conditionnels à la disponibilité budgétaire ou aux approbations appropriées et suffisantes des crédits par l'Assemblée nationale du Québec, ainsi qu'au respect des conditions d'octroi de la convention d'aide financière et des exigences de reddition de comptes.

Pour une convention d'aide financière d'une année, le Ministère verse l'aide financière selon les modalités suivantes :

- » Un premier montant, correspondant à un maximum de 65 % de l'aide totale accordée, sera versé dans les 30 jours suivant la signature de la convention ;
- » Le solde de l'aide totale accordée sera versé après l'approbation du rapport final fourni par l'organisation.

Pour une convention d'aide financière de plus d'une année, le Ministère verse l'aide financière selon les modalités suivantes :

- » Un premier montant, correspondant à un maximum de 65 % de l'aide totale accordée, sera versé dans les 30 jours suivant la signature de la convention ;
- » Les versements subséquents sont liés à l'approbation de rapports annuels fournis par l'organisation ;
- » Le solde de l'aide totale, correspondant à un minimum de 10 % de l'aide financière accordée, sera versé après l'approbation du rapport final fourni par l'organisation.

CONDITIONS D'OCTROI

Conclusion d'une convention d'aide financière

Toute aide financière approuvée fera l'objet d'une convention entre le bénéficiaire et le Ministère. Celle-ci définit plus précisément :

- » Les engagements des parties relatifs au projet, dont les modalités de versement et d'utilisation de la subvention ;
- » Les documents à produire en matière de suivi et de reddition de comptes ;
- » La description du projet à réaliser, les indicateurs de mise en œuvre et les indicateurs de résultat, le cas échéant ;
- » Les exigences gouvernementales en matière de visibilité.

La convention d'aide financière entre en vigueur au moment de l'apposition de la dernière signature des parties et se termine lors de la complète exécution des obligations de chacune des parties.

Modalités de contrôle

Afin de s'assurer du respect des termes de la convention d'aide financière par le bénéficiaire, le Ministère se réserve le droit :

- » De vérifier, le cas échéant, si les échéanciers sont respectés et si l'affectation de l'aide financière accordée est respectée ;
- » De réclamer au bénéficiaire de lui fournir des renseignements et des documents complémentaires, notamment des rapports ;
- » De consulter tout partenaire qui finance des activités du projet faisant l'objet de la convention ;
- » De refuser d'accorder une aide financière à une organisation ou de cesser de lui verser cette aide financière si elle ne satisfait pas aux exigences élevées d'intégrité auxquelles le public est en droit de s'attendre d'un bénéficiaire d'une aide financière versée à même des fonds publics.

Le bénéficiaire de l'aide financière s'engagera à :

- » Assurer la bonne gestion de l'aide financière ;
- » Fournir au Ministère ou à toute personne désignée par ce dernier, à sa demande et dans le délai accordé, tout document ou renseignement relatif à l'utilisation de l'aide financière reçue dans le cadre du Programme ;
- » Divulguer au Ministère, en tout temps, sans délai et par écrit, ses autres sources de financement publiques ou privées en lien avec l'aide financière octroyée et soumettre un budget révisé au Ministère ;

- » Conserver, aux fins de vérification, les factures ou les comptes accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives à l'ensemble des frais, coûts ou dépenses ou à la partie de ces derniers effectués exclusivement dans le cadre de la convention, et ce, durant les six années suivant le dernier versement de l'aide financière, ou jusqu'au règlement des litiges et réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, et permettre aux personnes représentant le Ministère d'y avoir accès et d'en prendre copie ;
- » Autoriser les personnes représentant le Ministère ou toute personne désignée par ce dernier à vérifier le cadre de gestion du bénéficiaire relatif à l'aide financière octroyée dans le cadre du Programme, incluant les livres, registres et autres documents afférents ;
- » Transmettre tout renseignement jugé nécessaire par le Ministère pour l'évaluation et la vérification de l'application des normes.

Modalités de reddition de comptes des bénéficiaires

Le bénéficiaire devra fournir une reddition de comptes selon l'échéancier établi dans la convention d'aide financière. Cette reddition peut prendre la forme d'un rapport d'avancement, d'un rapport annuel et/ou d'un rapport final. La reddition, dont les gabarits sont prescrits par le Ministère, peut comporter en tout ou en partie les éléments suivants :

- » Un bilan des activités réalisées ;
- » Un rapport financier des dépenses engagées et acquittées à l'égard du projet ;
- » Le résultat des indicateurs d'évaluation du Programme (voir l'annexe 1 – Guide de calcul du nombre de personnes jointes) ;
- » La description des autres résultats atteints et leur évaluation par le mécanisme de mesure approuvé par le Ministère au regard des objectifs poursuivis par le projet ;
- » Une résolution du conseil d'administration ou du conseil de direction ;
- » Tout renseignement ou tout document requis par le Ministère dans le cadre de la convention.

Pour une convention d'aide financière d'une année, la reddition de comptes peut prendre la forme suivante :

- » Au moins un rapport d'avancement à remettre durant la réalisation du projet ;
- » Un rapport final à remettre au plus tard trois mois après la fin du projet.

Pour une convention d'aide financière de plus d'une année, la reddition de comptes peut prendre la forme suivante :

- » Au moins un rapport d'avancement à remettre au cours de chaque année de réalisation du projet ;
- » Un rapport annuel à remettre au plus tard 30 jours après la fin de chaque année du projet, à l'exception de la dernière année ;
- » Un rapport final à remettre au plus tard trois mois après la fin du projet.

Il est à noter que plusieurs rapports d'avancement peuvent être exigés par le Ministère dans une même année. De plus, le Ministère se réserve le droit d'exiger la tenue de rencontres de suivi tout au long de la convention d'aide financière.

Chaque rapport final devra être soumis au plus tard trois mois après la fin des activités prévues à la convention et être accompagné des éléments suivants, selon le montant d'aide financière reçu par le bénéficiaire :

» 500 000 \$ et plus :

- Un rapport d'un vérificateur externe validant l'ensemble des dépenses admissibles engagées et acquittées et les sources de financement encaissées à l'égard des activités prévues ;

» Jusqu'à 499 999 \$:

- En fonction des besoins du Ministère, les copies des factures acquittées et des chèques recto verso encaissés, ou tout autre document jugé recevable par le Ministère démontrant les sommes payées ou encaissées par le bénéficiaire, à l'égard de la période visée par la demande de versement.

DÉVELOPPEMENT DURABLE

Définition et objectifs du développement durable

Par l'entremise de la Loi sur le développement durable, le Québec a adopté sa propre définition du développement durable.

Ainsi, au Québec, le développement durable correspond à un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Le développement durable s'appuie sur une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement.

Afin d'atteindre ses objectifs en matière de sensibilisation, le Ministère évalue si certaines pratiques de gestion écoresponsables sont intégrées par les organisations dans la mise en place des projets.

L'évaluation concerne les principes suivants :

- » La gestion durable des matières résiduelles ;
- » L'approvisionnement local ;
- » La mobilité durable ;
- » L'équité sociale.

Dans la présentation de leurs projets, les organisations doivent donc indiquer si elles comptent implanter des mesures ou des actions liées aux principes mentionnés.

MODALITÉS DE REDDITION DE COMPTES DU PROGRAMME

À son échéance, le Programme fera l'objet d'un bilan en vue d'être ajusté ou amélioré. Le suivi et le bilan du Programme se feront à l'aide des indicateurs suivants, et les données seront tirées des rapports annuels et finaux produits par les bénéficiaires.

Objectif général	Résultat visé	Indicateurs
Créer et maintenir des conditions favorables pour assurer la vitalité du français au Québec en faisant participer la population québécoise à des activités de valorisation et de rayonnement de la langue française	Atteindre le plus grand nombre de Québécoises et de Québécois	Nombre de personnes jointes par les activités Nombre de jeunes de 35 ans et moins joints par les activités

Objectif spécifique	Résultat visé	Indicateur
Encourager l'utilisation de la langue française par la mise en place d'initiatives qui la valorisent ou qui la font rayonner dans l'espace public	Réaliser des activités qui encouragent l'utilisation et le rayonnement de la langue française	Nombre d'activités réalisées

Date d'entrée en vigueur et échéance du programme

Le cadre normatif est en vigueur à la date d'autorisation du Programme par le Conseil du trésor et prendra fin le 31 mars 2028.

ANNEXE 1 – GUIDE DE CALCUL DU NOMBRE DE PERSONNES JOINTES

Définitions

Nombre dénombrable	Le calcul doit s'appuyer sur des mesures de résultats telles qu'un sondage, une liste de présences, un nombre de visionnements ou d'écoutes, etc.
Personne jointe	Personne dont la participation à une activité a pu être comptabilisée. Une même personne peut avoir participé à plusieurs activités d'un même projet.
Activité	Toute action qui a été financée dans le cadre d'un projet de valorisation et de vitalité de la langue française et qui vise à engendrer une participation. Un projet peut compter plusieurs activités distinctes.
Participation	Toute personne ayant été impliquée comme participante active ou participant actif ou comme auditoire à une activité. Pour toute activité dont le résultat consiste en une production vidéo ou audio, les visionnements et écoutes sont comptés comme des participations.

Données

Données évaluées	Participation d'une personne à une activité, incluant toute personne ayant visionné ou écouté une production vidéo ou audio, dont le nombre a pu être établi avec certitude à l'aide d'une méthode de calcul précise.
Données non évaluées	Personne jointe indirectement, notamment une population non ciblée ou non dénombrable, personne qui anime ou organise une activité, ou encore personne jointe par un média traditionnel ou social non comptabilisable. Toute réaction engendrée sur les réseaux sociaux ou sur le Web (exemple : les « j'aime » et les commentaires), tout visionnement ou écoute qui n'est pas comptabilisable avec précision ou qui est lié à du matériel promotionnel.
Pièces justificatives	Les données fournies doivent être appuyées par des pièces justificatives telles qu'un sondage, une liste de présences, une preuve du nombre de visionnements ou d'écoutes, etc.

